

**COMMUNE DE GRIGNON****Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Délibération n° 2021.06.14\_04**

**Le quatorze juin deux mil vingt et un**, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

**Étaient présents** : Annette BELLANGER –Lina BLANC –Natacha BLANC-GONNET- Corinne BUSALB– Florence CHATELIER- Michel CREMONE - Pascal DUMONT - Rémi FERRONT - Virginie GARDET –Valérie MATHE- Stéphanie MARTIN - Marino PASQUALON – Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

**Étaient excusé(s)** : **Thierry BINET- Jean- Pierre MARGUERIE (pouvoir à Pascal DUMONT) - André CARRABIN (Pouvoir François RIEU)**

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Date de convocation : 8 juin 2021.

Nombre de Conseillers en exercice : **19** (dix-neuf)

Présents : 16

Votants : 18

Pour : 16

Abstentions : 15 (Rémi FERRONT)

Contre : 1 (Valérie MATHE)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20210614-2021-06-14-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2021

Rapporteur : Monsieur François RIEU

**DELIBERATION 4 : TAXE COMMUNALE SUR LES CONSOMMATIONS  
D'ELECTRICITE (TCCFE)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a délibéré fin 2011 sur le coefficient d'application de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) à tous les usagers de l'électricité raccordés en basse tension résidant ou en activité sur le territoire communal et ce, en concordance avec la délibération du SDES du 20 septembre 2011 portant sur le même objet et fixant à 4 le coefficient de prélèvement de la TCCFE, le SDES ayant statutairement la possibilité de l'instaurer dans toutes les communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le SDES reverse l'intégralité de la TCCFE aux communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants et aux 40 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, à l'instar de la nôtre, ayant pris à l'époque une délibération concordante à celle précitée du SDES, afin de lui confier également la gestion et le contrôle de la TCCFE, intégrée par les fournisseurs d'électricité dans les factures qu'ils émettent. Ce reversement s'opère après déduction par le SDES de 3 % de frais administratifs afférents à sa gestion et au contrôle desdits fournisseurs d'électricité. En 2020, Cela a représenté une recette de 18 359.52 €.

Il convient enfin de préciser qu'en quelques années, l'électricité antérieurement délivrée par un fournisseur unique, l'est aujourd'hui par près de 70 fournisseurs, d'où de nouvelles dispositions à prendre pour le contrôle du prélèvement et du reversement de la TCCFE par lesdits fournisseurs.

Par la Loi de finances 2021 (LOF 2021), l'Etat a modifié globalement et progressivement de 2021 à 2023 inclus, la taxation sur l'électricité pour uniformiser le cadre fiscal applicable à l'électricité avec les autres *énergies* (produits pétroliers, gaz naturel...), cette uniformisation étant dictée par la Communauté européenne.

Les trois taxes actuelles qui s'appliquent sur l'électricité sont rappelées ci-dessous :

- ▶ Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), prélevée par l'Etat auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, dits *gros consommateurs* ;
- ▶ Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE), prélevée par les départements auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA ;
- ▶ Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE), prélevée par les communes et/ou leurs syndicats intercommunaux ayant la compétence auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Ces trois taxes vont être regroupées en une seule taxe sur l'électricité dénommée Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), les deux dernières précitées devenant respectivement la *part départementale* et la *part communale* de cette nouvelle taxe.

Toujours dans la LOF 2021, l'Etat a précisé les seuils minima de prélèvement associé à cette uniformisation pour la *part communale* de la TICFE, à savoir :

- ▶ Le coefficient 4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- ▶ Le coefficient 6 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- ▶ Le coefficient *maxi* non encore fixé à ce jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les modalités de prélèvement de la future TICFE, ainsi que les dispositions afférentes à son contrôle et à son reversement aux collectivités territoriales, ne sont pas encore définies par l'Etat. La solution envisageable à ce jour serait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Etat reverse la *part communale* aux communes et/ou à leurs syndicats intercommunaux sur la base d'un montant équivalent à l'application du coefficient mis en place par ces collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dès l'édition à l'automne 2020 des premiers projets relatifs à la LOF 2021, le **comité syndical du SDES** a anticipé les incertitudes actuelles, **en décidant le 15 décembre 2020** à l'unanimité et sans aucune réserve, d'instaurer le coefficient maximum prévu de 8,5 pour les communes inférieures ou égales à 2 000 habitants, coefficient qui s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Dans le prolongement de sa délibération du 15 décembre 2020**, le SDES propose aux 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, de délibérer en concordance avec lui pour appliquer sur leur territoire le coefficient de 8,5 de prélèvement de la TCCFE et ce, avec la répartition suivante :

- ➔ Le montant associé au coefficient 5 reversé aux communes sans frais administratifs (*actuellement, le montant reversé correspond au coefficient 4, déduction faite des 3% de frais administratifs conservés par le SDES*) ;
- ➔ Le montant associé au coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Les recettes conservées par le SDES suite à la répartition proposée ci-dessus, lui permettront pour les communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, d'agir par participations financières directes et/ou par capitalisation dans des sociétés de projets selon les trois d'axes d'intervention précisés ci-après :

- ➔ L'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public, qui ne peut désormais être financé que marginalement par la redevance ad hoc du nouveau contrat de concession concernant la distribution publique de l'électricité dont le SDES est l'autorité concédante ;

- ▶ La rénovation énergétique des bâtiments communaux, notamment les travaux et prestations associées au nouveau décret tertiaire et aux **C**ertificats d'**E**conomies d'**E**nergie (CEE) ;
- ▶ Le développement des énergies renouvelables (EnR) entre autres celles productrices d'électricité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune reste adhérente au SDES pour cette collecte mais de demander au SDES de reverser à la commune l'intégralité de la recette moins 3 % de frais de gestion.

Monsieur le Maire précise que cette stratégie d'anticipation favorisera le maintien et la réaffectation sur le territoire de l'intégralité du montant prélevé. Cette nouvelle recette sera affectée prioritairement sur la rénovation énergétique du patrimoine communal.

Où cet exposé, après en avoir pris connaissance ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- ➔ **DE PRENDRE ACTE** des réformes à venir et reconnaît l'intérêt d'un déploiement anticipé selon les principes présentés ;
- ➔ **INSTAURE** sur le territoire communal l'actuel coefficient maximum de 8.5 pour la TCCFE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- ➔ **VALIDE** le principe d'un encaissement par le SDES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- ➔ **DEMANDE** au SDES le reversement de la totalité de la recette à la commune moins 3 % de frais de gestion.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.

A GRIGNON, le 14 juin 2021.

Le Maire,  
François RIEU.

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,  
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de  
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :  
Et de la publication, le

The image shows a handwritten signature in black ink that spans across the text 'Le Maire, François RIEU.' and partially over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MARIE DE GRIGNON' at the top and '73 Savoie' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above. The signature is a cursive 'F. Rieu'.

